



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2017-056

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## **DDCSPP 08**

8-2017-07-12-001 - Arrêté DDCSPP 2017-135 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Olivia BODEUX (2 pages) Page 3

## **DDT 08**

8-2017-06-20-003 - AP n°2017-296 du 20 juin 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant l'épandage des boues de la STEP de Nouzonville (6 pages) Page 6

8-2017-08-21-002 - AP n°2017-392 du 21 août 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant le plan d'épandage de la lagune de Maubert-Fontaine (6 pages) Page 13

8-2017-07-28-002 - Arrêté n° 2017-357 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. (19 pages) Page 20

## **Préfecture 08**

8-2017-08-23-001 - 2017-398 portant renouvellement du certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 de M. BLAISE Daniel (2 pages) Page 40

8-2017-08-23-002 - 2017-399 portant renouvellement du certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 de M. DENIS Jean-Pol (2 pages) Page 43

8-2017-08-23-003 - 2017-400 portant renouvellement du certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 de M. DENIS Julien (2 pages) Page 46

8-2017-08-22-001 - AP portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M (2 pages) Page 49

8-2017-08-21-003 - Récompense pour acte de courage et de dévouement arrêté 2017-191 (1 page) Page 52

**DDCSPP 08**

**8-2017-07-12-001**

**Arrêté DDCSPP 2017-135 attribuant l'habilitation sanitaire  
à Mme Olivia BODEUX**

PREFET DES ARDENNES

**ARRETE DDCSPP 2017-135**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Bodeux Olivia

**LE PREFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2017-171 du 20 avril 2017 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Olivia Bodeux née le 11 septembre 1992 à Libramont Cheigny (Belgique) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Bairon - zone verte 08430 Poix Terron ;

**Considérant** que Madame Olivia Bodeux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Olivia Bodeux, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Bairon - zone verte 08430 Poix Terron ;

## **Article 2 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3 : engagement**

Madame Olivia Bodeux, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4 : police sanitaire**

Madame Olivia Bodeux pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : non respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

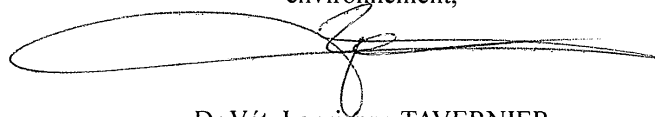
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Olivia Bodeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 juillet 2017

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
et par délégation  
Le chef du service santé, protection des animaux et  
environnement,



Dr Vét. Laurianne TAVERNIER

DDT 08

8-2017-06-20-003

AP n°2017-296 du 20 juin 2017 portant prescriptions  
spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de  
l'environnement concernant l'épandage des boues de la  
*Épandage de boues de la station d'épuration de Nouzonville sur les communes de Cliron, Harcy,  
Lonny, Montcornet, Neuville les This et Renwez*

**STEP de Nouzonville**



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- **296**  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE NOUZONVILLE  
COMMUNE DE NOUZONVILLE

LE PRÉFET DES ARDENNES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 Avril 2017, présenté par ARDENNE METROPOLE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 08-2017-00019 et relatif à L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE NOUZONVILLE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

CONSIDERANT que la zone globale de collecte est majoritairement desservie par un réseau d'eaux usées de type « unitaire » ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ARDENNE METROPOLE représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE NOUZONVILLE

et situé sur les communes de CLIRON, HARCY, LONNY, MONTCORNET, NEUVILLE-LES-THIS et RENWEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales applicables
2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997  Arrêté du 8 janvier 1998

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

### Autosurveillance des boues

La station d'épuration étant sur un réseau unitaire et afin de mieux sécuriser la filière, l'ajout d'une analyse annuelle des huiles minérales (ou hydrocarbures totaux) est demandée.

Des mesures complémentaires pourront être demandées dans le suivi analytique des boues en fonction des modalités de raccordement des industriels (liste des industries et nature des effluents à mettre à jour régulièrement).

### Stockage temporaire

Pour des raisons logistiques, un stockage temporaire sur parcelle sera pratiqué sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- Boues se tenant en tas (siccité supérieure ou égale à 30%) ;
- Stockage uniquement sur la parcelle qui sera épandue ;
- Stockage de la seule quantité nécessaire à la parcelle ;
- Durée de stockage sur parcelle maximale de 3 mois ;
- Les emplacements des stockages doivent être localisés sur carte, dans le Programme



- prévisionnel d'épandage ;
- Si le stockage est réalisé sur des parcelles non récoltées, les emplacements doivent être déclarés avant le 20 avril ;
  - Les résultats d'analyses des boues portant sur les éléments indésirables doivent être connus avant de les déstocker vers les parcelles réceptrices.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CLIRON, HARCY, LONNY, MONTCORNET, NEUVILLE-LES-THIS, NOUZONVILLE et RENWEZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des ARDENNES pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des ARDENNES,

Le maire de la commune de NOUZONVILLE,

Les maires des communes de CLIRON, HARCY, LONNY, MONTCORNET, NEUVILLE-LES-THIS et RENWEZ,

La directrice départementale des territoires des ARDENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **20 JUIN 2017**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le responsable de l'Unité eau



Xavier CARON

# ANNEXE : Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage des boues De la station d'épuration de NOUZONVILLE

Code parcelle	Ilot PAC	Références cadastrales		Lieu-dit	Code postal	Communes	Surface totale (ha)	Aptitude des sols (ha)			Cause d'exclusion	SPE (ha)	Parcelle de référence
		Section	Numero					Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0			
LON-01	1	ZA	18	Les carrières	08090	NEUVILLE LES THIS	4,50	0,00	4,50	0,00	-	4,50	NON rattaché à LON-3
LON-02	2	ZA ZM	13 52	Terre de St Marcal	08090	NEUVILLE LES THIS THIS	3,00	0,00	3,00	0,00	-	3,00	NON rattaché à LON-3
LON-03	3	ZA	5,8,9	St Nicolas	08090	NEUVILLE LES THIS	9,71	0,00	9,71	0,00	-	9,71	OUI
LON-05	5	ZB	33	Chaud Four	08090	NEUVILLE LES THIS	4,00	0,00	4,00	0,00	-	4,00	NON rattaché à LON-20
LON-10	10	ZE	20,38	Mont-Jules	08090	NEUVILLE LES THIS	15,79	0,00	15,79	0,00	-	15,79	OUI
LON-11A	11	ZE	11,13	Mohymont	08090	NEUVILLE LES THIS	11,17	0,00	8,98	2,19	jachère	8,98	OUI
LON-11B	11	ZE	11,13	Mohymont	08090	NEUVILLE LES THIS	1,33	0,00	1,04	0,29	cours d'eau pente < 7%	1,04	NON rattaché à LON-11A
LON-20	20	ZB	22A,23A,26,27, 29,30	La moyer	08090	NEUVILLE LES THIS	5,45	0,00	5,45	0,00	-	5,45	OUI
MON-04	4	ZC	20,95,96	La fossé Bailly	08090	CLIRON	9,55	9,49	0,00	0,06	cours d'eau, pente <7%	9,49	NON rattaché à MON-16
MON-05	5	ZE	28,29,30,31, 32	Cheval	08090	CLIRON	15,74	13,47	0,00	2,27	cours d'eau, pente <7%	13,47	OUI
MON-13	13	ZL	3,4,5,6	Les roches	08090	MONTCORNET	6,68	6,68	0,00	0,00	-	6,68	OUI
MON-14	14	ZK	20,21,22,23, 24,25	A collières	08090	MONTCORNET	8,34	8,17	0,00	0,17	cours d'eau, pente <7%	8,17	OUI
MON-15	15	ZK ZI	2,3,4,5 10,11,12,13, 14	Loyon	08090	MONTCORNET CLIRON	23,03	23,03	0,00	0,00	-	23,03	OUI
MON-16	16	A	150,151,189,190,191	Route de Renwez	08150	LONNY	7,47	7,47	0,00	0,00	-	7,47	OUI
MON-49	49	A	28,29,30,31, 32,33,34,35, 36,37,38,39, 40,41,42,50, 51,52,53,54, 55,56,60,68, 69, 70,72,76,77, 222	La goulotte	08150	LONNY	22,72	21,96	0,00	0,76	cours d'eau, pente <7%	21,96	OUI
MON-63	63	ZI ZK	25,26 27	Bernard	08090	CLIRON MONTCORNET	25,09	23,84	0,00	1,25	cours d'eau, pente <7% habitations	23,84	OUI

Code parcelle	Ilot PAC	Références cadastrales		Lieu-dit	Code postal	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude des sols (ha)			Cause d'exclusion	SPE (ha)	Parcelle de référence
		Section	Numéro					Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0			
TAI-16A	8	C	100,101,102, 103,104,105, 106,107,108, 109,111,112, 113,114,115, 116,117,118, 121,122,123, 124,125,126, 127,128,129, 130,131,132, 133,134,135, 136,139,226, 227,228,229, 230,233,234, 235,236,237, 238,357,360, 366,369, 303,304,305, 306,307,308, 309,312	Le Haut-Chaufour	08150	RENNWEZ HARCY	20,00	20,00	0,00	0,00	-	20,00	OUI
TAI-16B	8	C	100,101,102, 103,104,105, 106,107,108, 109,111,112, 113,114,115, 116,117,118, 121,122,123, 124,125,126, 127,128,129, 130,131,132, 133,134,135, 136,139,226, 227,228,229, 230,233,234, 235,236,237, 238,357,360, 366,369, 303,304,305, 306,307,308, 309,312	Le Haut-Chaufour	08150	RENNWEZ HARCY	12,20	12,20	0,00	0,00	-	12,20	OUI
TAI-21	21	ZA ZI ZH ZK	30,31,32,33, 34 6,7,8,9 26,27,28,29,30 6	Basigny	08150 08090 08090	RENNWEZ CLIRON MONTCORNET	18,85	18,85	0,00	0,00	-	18,85	OUI
<b>TOTAL PLAN EPANDAGE NOUZONVILLE</b>							<b>224,62</b>	<b>165,16</b>	<b>52,47</b>	<b>6,99</b>		<b>217,63</b>	

DDT 08

8-2017-08-21-002

AP n°2017-392 du 21 août 2017 portant prescriptions  
spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de  
l'environnement concernant le plan d'épandage de la

*Plan d'épandage de la lagune de Maubert-Fontaine sur les communes de Auvillers-les-Forges et  
Girondelle*



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N°2017-392  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGE DE LA LAGUNE DE MAUBERT-FONTAINE  
COMMUNES DE AUVILLERS-LES-FORGES ET GIRONDELLE

LE PRÉFET DES ARDENNES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juin 2017, présenté par la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 08-2017-00031 et relatif au Plan d'épandage de la lagune de Maubert-Fontaine ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) en date du 10 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 août 2017 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### le plan d'épandage de la lagune de Maubert-Fontaine

et situé sur les communes de Auvillers-les-Forges et Girondelle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997  Arrêté du 8 janvier 1998

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

### Caractérisation des sols

Le pH des parcelles étant faible, un chaulage sera indispensable en parallèle des épandages.

### Dose et période d'épandage envisagés

La dose d'épandage retenue étant relativement faible en termes d'apports fertilisants, elle pourra être revue à la hausse si le volume de boues est plus important que prévu, dans la limite de six tonnes de matières sèches à l'hectare.

### Qualité des boues

Les résultats des analyses devront être communiqués au service en charge de la police de l'eau et à la MRAD avant tout épandage.

### Fréquence d'analyses des boues

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, pour un volume de boues

de 40 tonnes de matière sèche (MS), le nombre d'analyses de boues à réaliser est :

- 8 analyses de valeur agronomique (VA) ;
- 4 analyses d'éléments-traces métallique (ETM) ;
- 2 analyses de composés-traces organiques (CTO).

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Auvillers-les-Forges et Girondelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardennes Thierache, les maires des communes d'Auvillers-les-Forges et Girondelle, la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **21 AOUT 2017**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le responsable de l'Unité eau



Xavier CARON

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE DE LA LAGUNE DE MAUBERT-FONTAINE

Commune	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			type d'utilisation	
					Classe 0	raisons	classe1		classe2
Auvillers les Forges 08260	TOM 5	La Croix Moutarde	ZI6,8	9,74			7,55	2,19	TL
	TOM 18 *	La Planchette	ZA33,37à40a,45,46,65,68,69	22,23	4,91	Prairies exclues de l'épandage maison, cours d'eau, dépôt	14,41		STH
Girondelle 08260	TOM 9*	Le Gouffre	ZD48,50; 177ZE25,27,28	9,90	0,45	zone humide	9,45		TL
					3,36 4,91		31,41 0	2,19 0	TL STH
Totaux				36,96 4,91					

\* : les parcelles 18 et 9 sont les parcelles de référence qui ont fait l'objet d'une analyse de sol  
Le numéro d'identification des parcelles est aussi le n° d'ilot PAC dans la déclaration de l'exploitant.



# DDT 08

8-2017-07-28-002

## Arrêté n° 2017-357 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

*Le présent arrêté a pour objet de :*

- délimiter les bassins versants hydrographiques ou unités hydrographiques (nappes) dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau,*
- de définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau,*
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.*



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017 - 357

**fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté cadre n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la notice d'orientation régionale Champagne-Ardenne 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau du 30 juin 2017 ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 juillet au 20 juillet 2017 dans les formes prévues au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques ou unités hydrogéologiques (nappes) dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

### **Article 2 : Définition des zones d'alerte**

Sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

#### **2.1 Bassins versants hydrographiques (eaux de surface)**

<b>N°</b>	<b>Zones d'alerte</b>	<b>Définition</b>
1	Affluents crayeux Marne et Aisne aval	Les affluents de l'Aisne en rive gauche du confluent de la Retourne (inclus) au confluent de la Vesle (inclus) avec l'Ardre (exclue) ainsi que les affluents de la Marne depuis la confluence avec la Saulx et l'Ornain (exclue) jusqu'à la confluence avec la Somme Soude (incluse), ainsi que l'Auve
2	Aisne aval	L'Aisne du confluent de l'Aire (exclu) à la limite régionale à l'exception de ses affluents de rive gauche
3	Aisne amont	L'Aisne de sa source au confluent de l'Aire (inclus) à l'exception de l'Auve
4	Oise	L'Oise à la limite départementale
5	Meuse aval et Chiers	La Meuse, la Chiers et leurs affluents aux limites départementales

Ces bassins versants sont suivis au moyen de stations hydrométriques.

## 2.2 Nappes (eaux souterraines)

N°	Zones d'alerte	Définition	Ouvrages de suivi (piézomètres)
6	Craie de Champagne-Nord (FRHG207)	Aquifère libre, dans formation du Crétacé sup., à dominante sédimentaire	Hannogne-Saint-Remy (00853X0030/PZ2013) Fresnes-lès-Reims (01086X0011/LS4) Semide (01097X0014/S1)
7	Calcaires de l'Oxfordien (FRHG305)	Aquifère libre, dans formation du Jurassique moy. à dominante sédimentaire karstique	Bouvellemont (00868X0016/S1)

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie des zones d'alerte correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 3 : Définition des seuils

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en « alerte », « alerte renforcée » ou « crise » selon le franchissement de seuils de référence au niveau des stations de suivi. Les valeurs de la variable de suivi aux stations des zones d'alerte, ainsi que des indications de leur situation par rapport à la sécheresse, sont fournies par la DREAL Grand Est, a minima toutes les deux semaines en période d'étiage.

#### 3.1 Bassins versants

##### Pour le bassin Rhin-Meuse :

Le seuil d'alerte a été calculé par une analyse statistique sur l'ensemble des débits moyens journaliers des stations du réseau de suivi de l'étiage afin que le seuil d'alerte soit « garanti statistiquement au moins 8 années sur 10 ». La modification éventuelle des régimes hydrologiques sur la durée de la chronique de mesures (mise en place de soutien d'étiage, etc.) a été prise en compte.

Les valeurs des seuils de crise correspondent aux valeurs du débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) calculé sur 20 ans aux stations du réseau de suivi de l'étiage.

Les valeurs des seuils d'alerte renforcée correspondent aux valeurs médianes entre les valeurs des seuils d'alerte et des seuils de crise.

Les valeurs des seuils sont reprises en annexe 3.

##### Pour le bassin Seine-Normandie :

La variable de suivi est le VCN 3 constaté sur la période des 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations et comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil d'alerte : la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN3 quinquennal sec du mois de juin.
- seuil d'alerte renforcée : la probabilité d'avoir un VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN3 décennal sec du mois de juillet.
- seuil de crise : la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

Les valeurs des seuils sont reprises en annexe 3.

### 3.2 Nappes

Pour les zones d'alerte concernant les eaux souterraines, la variable de suivi est la moyenne des altitudes de toit de nappes du mois en cours :

- seuil d'alerte : la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/5 de chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel quinquennal sec du mois courant.
- seuil d'alerte renforcée : la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/10 de chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel décennal sec du mois courant.
- seuil de crise : la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/20 de chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel vicennal sec du mois courant.

Les valeurs des seuils sont reprises en annexe 3.

### 3.3 Calcul de l'état de sécheresse

Pour le bassin Rhin-Meuse :

Sur une zone de gestion, il est constaté une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise lorsque le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) calculé sur une semaine est inférieur aux seuils de vigilance visés à l'article 3.1 pour plus de la moitié des stations hydrométriques du réseau de suivi de l'étiage de cette zone d'alerte.

Pour le bassin Seine-Normandie :

Chaque station de suivi obtient une « note sécheresse » comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils [4 valeurs possibles : crise (4), alerte renforcée (3), alerte (2) et normal (1)].

La note sécheresse de la zone d'alerte est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station pour les eaux de surface ou par la note de qualité du piézomètre pour les eaux souterraines) des notes sécheresse des stations de la zone d'alerte.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Bassin versant	Normal	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4$

### Article 4 : Champ d'application des restrictions d'usage

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations des particuliers et des collectivités,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les rejets dans le milieu,
- les consommations agricoles.



Les mesures de restriction des usages s'appliquent à tout type de ressources, qu'elles soient privées ou publiques d'origine superficielle ou souterraine.

Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées (eau collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées.

Elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (protection contre les incendies) et des impératifs sanitaires (distribution en eau potable). Cependant, les essais de poteaux d'incendie seront limités au strict nécessaire, et, pour ceux inévitables, les ouvertures à gueule bée seront réduites au maximum. Les purges de réseau et les lavages des réservoirs seront limités au strict nécessaire.

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

Les mesures qui seront instaurées auront un caractère temporaire et exceptionnel.

A titre indicatif, la nature des mesures concernées est définie comme suit pour chaque usage, de façon graduelle pour chaque niveau de sévérité d'étiage. Selon l'expertise locale au cas par cas, des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes pourront en tant que de besoin être arrêtées sur certaines parties du territoire.

Des dérogations aux usagers se trouvant dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 5 du présent arrêté peuvent être accordées de façon exceptionnelle par la police de l'eau sur demande.

## Article 5 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

### 5-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
<b>Lavages des voiries et des trottoirs</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
<b>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
<b>Arrosage des potagers</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction horaire de 8h à 22h

	Arrosage uniquement manuel	Arrosage uniquement manuel	Arrosage uniquement manuel
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible		
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

### 5-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
<b>Industries, commerces hors ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

### 5-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 4-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

### 5-4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Navigation fluviale</b>	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement  Arrêt de la navigation si nécessaire
<b>Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

## 5-5. Rejets dans le milieu

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
<b>Vidanges piscines publiques</b>	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
<b>Vidanges des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

## 5-6. Consommations agricoles

A l'exclusion de l'abreuvement du bétail, les consommations d'eau à usage agricole sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières.

### Agriculteur disposant d'un quota d'eau annuel

Les quotas d'eau sont attribués seulement aux agriculteurs disposant d'un compteur pour la campagne. Les quotas sont attribués par le service de police de l'eau en fonction du type et du besoin théorique en eau des cultures.

### Quotas annuels par type de culture

Type de légume	Quota alloué
Pomme de terre de consommation	2 500 m <sup>3</sup> /ha
Pomme de terre : plants et féculés	2 100 m <sup>3</sup> /ha
Oignons semis et échalotes	2 800 m <sup>3</sup> /ha
Oignons bulbilles	2 100 m <sup>3</sup> /ha
Tabac	2 000 m <sup>3</sup> /ha
Chicorée endive (sauf inuline)	900 m <sup>3</sup> /ha
Petits pois	800 m <sup>3</sup> /ha

Des dérogations sont possibles pour les cas exceptionnels (culture sous serre, recherche, expérimentation, etc.).

### Limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des différents seuils

Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
5-10%	15-25%	30-100%

La réduction s'applique aux quotas résiduels dont bénéficient les exploitants au moment de la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau.

#### Agriculteur ne disposant pas d'un quota d'eau

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole (sans prélèvement dans un cours d'eau)	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	De l'interdiction minimale entre 8h et 22h à l'interdiction totale

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau pour arroser.

#### **Article 6 : Mise en œuvre et levée des mesures**

Le franchissement du seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les zones d'alerte concernée(s) et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 8 : Contrôle et sanction**

L'administration est susceptible de mener tous types de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 9 : Durée de validité et voies de recours**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté n°2015-424 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage est abrogé.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le délégué de l'agence régionale de santé, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le préfet,

28 JUIL. 2017

## Annexe 1 : Répartition des communes par zones d'alerte

### Bassins versants hydrographiques

#### Affluents crayeux Marne et Aisne aval

ACY-ROMANCE [08001]	HAUVINE [08220]	SAINT-ETIENNE-A-ARNES [08379]
AIRE [08004]	HOUDILCOURT [08229]	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE [08386]
ALINCOURT [08005]	JUNIVILLE [08239]	SAINT-PIERRE-A-ARNES [08393]
ANNELLES [08014]	LEFFINCOURT [08250]	SAINT-REMY-LE-PETIT [08397]
ASFELD [08024]	MACHAULT [08264]	SAULCES-CHAMPENOISES [08401]
AUSSONCE [08032]	MENIL-ANNELLES [08286]	SAULT-LES-RETHEL [08403]
AVANCON [08038]	MENIL-LEPINOIS [08287]	SAULT-SAINT-REMY [08404]
BALHAM [08044]	MONT-SAINT-REMY [08309]	SEMIDE [08410]
BERGNICOURT [08060]	NANTEUIL-SUR-AISNE [08313]	SEUIL [08416]
BIERMES [08064]	NEUFLIZE [08314]	TAGNON [08435]
BIGNICOURT [08066]	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY [08320]	TAIZY [08438]
BLANZY-LA-SALONNAISE [08070]	PAUVRES [08338]	THUGNY-TRUGNY [08452]
BRIENNE-SUR-AISNE [08084]	PERTHES [08339]	VIEUX-LES-ASFELD [08473]
CAUROY [08092]	POILCOURT-SYDNEY [08340]	VILLE-SUR-RETOURNE [08484]
CHATEAU-PORCIEN [08107]	POILCOURT-SYDNEY [08340]	
CHATELET-SUR-RETOURNE [08111]	ROIZY [08368]	
DRICOURT [08147]	SAINT-CLEMENT-A-ARNES [08378]	
ECAILLE [08148]		

#### Aisne amont

APREMONT [08017]	CHATEL-CHEHERY [08109]	LANCON [08245]
AUTRY [08036]	CHEVIERES [08120]	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES [08246]
BAR-LES-BUZANCY [08049]	CONDE-LES-AUTRY [08128]	MARCQ [08274]
BAYONVILLE [08052]	CORNAY [08131]	SAINT-JUVIN [08383]
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME [08056]	EXERMONT [08161]	SENUC [08412]
BOUCONVILLE [08074]	FLEVILLE [08171]	SOMMERANCE [08425]
BRIQUENAY [08086]	FOSSE [08176]	THENORGUES [08446]
BUZANCY [08089]	GRANDHAM [08197]	VERPEL [08470]
CHAMPIGNEULLE [08098]	GRANDPRE [08198]	
	IMECOURT [08233]	

#### Aisne aval

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL [08006]	BALLAY [08045]	CHAUMONT-PORCIEN [08113]
AMAGNE [08008]	BANOEGNE-RECOURANCE [08046]	CHESNOIS-AUBONCOURT [08117]
AMBLY-FLEURY [08010]	BARBY [08048]	CHUFFILLY-ROCHE [08123]
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES [08018]	BERTONCOURT [08062]	CONDE-LES-HERPY [08126]
ARNICOURT [08021]	BOURCQ [08077]	CONTREUVE [08130]
ATTIGNY [08025]	BOUVELLEMONT [08080]	CORNY-MACHEROMENIL [08132]
AUBONCOURT-VAUZELLES [08027]	BRECY-BRIERES [08082]	COUCY [08133]
AURE [08031]	CHALLERANGE [08097]	COULOMMES-ET-MARQUENY [08134]
AVAUX [08039]	CHAPPES [08102]	
	CHARBOGNE [08103]	
	CHARDENY [08104]	

CROIX-AUX-BOIS [08135]	MONTCHEUTIN [08296]	SAULCES-MONCLIN [08402]
DOUMELY-BEGNY [08143]	MONTGON [08301]	SAVIGNY-SUR-AISNE
DOUX [08144]	MONTHOIS [08303]	[08406]
DRAIZE [08146]	MONT-LAURENT [08306]	SECHAULT [08407]
ECLY [08150]	MONTMEILLANT [08307]	SEMUY [08411]
ECORDAL [08151]	MONT-SAINT-MARTIN	SERAINCOURT [08413]
FAISSAULT [08163]	[08308]	SERY [08415]
FALAISE [08164]	MOURON [08310]	SEVIGNY-WALEPPE [08418]
FAUX [08165]	NEUVILLE-DAY [08321]	SIGNY-L'ABBAYE [08419]
GIVRON [08192]	NEUVILLE-LES-WASIGNY	SON [08426]
GIVRY [08193]	[08323]	SORBON [08427]
GOMONT [08195]	NEUVIZY [08324]	SORCY-BAUTHEMONT
GRANDCHAMP [08196]	NOIRVAL [08325]	[08428]
GRIVY-LOISY [08200]	NOVION-PORCIEN [08329]	SUGNY [08431]
GUINCOURT [08204]	NOVY-CHEVRIERES [08330]	SUZANNE [08433]
HAGNICOURT [08205]	OLIZY-PRIMAT [08333]	THOUR [08451]
HANNOGNE-SAINT-REMY	PUISEUX [08348]	TOGES [08453]
[08210]	QUATRE-CHAMPS [08350]	TOURCELLES-CHAUMONT
HAUTEVILLE [08219]	QUILLY [08351]	[08455]
HERPY-L'ARLESIENNE	REMAUCOURT [08356]	TOURTERON [08458]
[08225]	RETHEL [08362]	VANDY [08461]
INAUMONT [08234]	RILLY-SUR-AISNE [08364]	VAUX-CHAMPAGNE [08462]
JONVAL [08238]	ROMAGNE [08369]	VAUX-LES-MOURON [08464]
JUSTINE-HERBIGNY [08240]	SABOTTERIE [08374]	VAUX-MONTREUIL [08467]
LALOBBE [08243]	SAINTE-MARIE [08390]	VIEL-SAINT-REMY [08472]
LAMETZ [08244]	SAINTE-VAUBOURG [08398]	VILLERS-DEVANT-LE-
LIRY [08256]	SAINT-FERGEUX [08380]	THOUR [08476]
LONGWE [08259]	SAINT-GERMAINMONT	VILLERS-LE-TOURNEUR
LUCQUY [08262]	[08381]	[08479]
MANRE [08271]	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-	VONCQ [08489]
MARQUIGNY [08278]	DE-JEUX [08384]	VOUZIERES [08490]
MARS-SOUS-BOURCQ	SAINT-LOUP-TERRIER	WAGNON [08496]
[08279]	[08387]	WASIGNY [08499]
MARVAUX-VIEUX [08280]	SAINT-MOREL [08392]	WIGNICOURT [08500]
MAZERNY [08283]	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	
MESMONT [08288]	[08396]	

### **Oise**

ANTHENY [08015]	FEREE [08167]	PREZ [08344]
AOUSTE [08016]	FLAIGNES-HAVYS [08169]	REGNIOWEZ [08355]
AUGE [08030]	FLIGNY [08172]	RENNEVILLE [08360]
AUVILLERS-LES-FORGES	FRAILLICOURT [08178]	ROCQUIGNY [08366]
[08037]	FRETY [08182]	RUBIGNY [08372]
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	HANNAPPES [08208]	RUMIGNY [08373]
[08069]	LIART [08254]	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
BOSSUS-LES-RUMIGNY	MARANWEZ [08272]	[08382]
[08073]	NEUVILLE-AUX-JOUTES	SIGNY-LE-PETIT [08420]
BROGNON [08087]	[08318]	TARZY [08440]
CHAMPLIN [08100]	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	VAUX-LES-RUBIGNY [08465]
ESTREBAY [08154]	[08319]	

## Meuse aval et Chiers

AIGLEMONT [08003]	CHARNOIS [08106]	HAM-SUR-MEUSE [08207]
ANCHAMPS [08011]	CHATELET-SUR-SORMONNEHANNOGNE-SAINT-MARTIN [08110]	[08209]
ANGECOURT [08013]	CHEMERY-CHEHERY [08115]	HARAUCOURT [08211]
ARREUX [08022]	CHEVEUGES [08119]	HARCY [08212]
ARTAISE-LE-VIVIER [08023]	CHILLY [08121]	HARGNIES [08214]
AUBIGNY-LES-POTHEES [08026]	CHOOZ [08122]	HARRICOURT [08215]
AUBRIVES [08028]	CLAVY-WARBY [08124]	HAUDRECY [08216]
AUFLANCE [08029]	CLIRON [08125]	HAULME [08217]
AUTHE [08033]	DAIGNY [08136]	HAUTES-RIVIERES [08218]
AUTRECOURT-ET-POURRONDAMOUZY [08137]	DEUX-VILLES [08138]	HAYBES [08222]
[08034]	DEVILLE [08139]	HERBEUVAL [08223]
AUTRUCHE [08035]	DOM-LE-MESNIL [08140]	HIERGES [08226]
AYVELLES [08040]	DOMMERY [08141]	HORGNE [08228]
BAALONS [08041]	DONCHERY [08142]	HOULDIZY [08230]
BAIRON ET SES ENVIRONS [08116]	DOUZY [08145]	ILLY [08232]
BALAIVES-ET-BUTZ [08042]	ECELLE [08149]	ISSANCOURT-ET-RUMEL [08235]
BALAN [08043]	ELAN [08152]	JANDUN [08236]
BARBAISE [08047]	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS [08153]	JOIGNY-SUR-MEUSE [08237]
BAZEILLES [08053]	ETALLE [08155]	LAIFOUR [08242]
BEAUMONT-EN-ARGONNE [08055]	ETEIGNIERES [08156]	LANDRICHAMPS [08247]
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR [08057]	ETREPIGNY [08158]	LAUNOIS-SUR-VENCE [08248]
BELVAL [08058]	EUILLY-ET-LOMBUT [08159]	LAVAL-MORENCY [08249]
BELVAL-BOIS-DES-DAMES [08059]	EVIGNY [08160]	LEPRON-LES-VALLEES [08251]
BERLIERE [08061]	FAGNON [08162]	LETANNE [08252]
BESACE [08063]	FEPIN [08166]	LINAY [08255]
BIEVRES [08065]	FERTE-SUR-CHIERS [08168]	LOGNY-BOGNY [08257]
BLAGNY [08067]	FLEIGNEUX [08170]	LONNY [08260]
BLOMBAY [08071]	FLIZE [08173]	LUMES [08263]
BOGNY-SUR-MEUSE [08081]	FLOING [08174]	MAISONCELLE-ET-VILLERS [08268]
BOULT-AUX-BOIS [08075]	FOISCHES [08175]	MALANDRY [08269]
BOULZICOURT [08076]	FRANCHEVAL [08179]	MARBY [08273]
BOURG-FIDELE [08078]	FRANCHEVILLE [08180]	MARGNY [08275]
BOUTANCOURT [08079]	FROMELENNES [08183]	MARGUT [08276]
BREVILLY [08083]	FROMY [08184]	MARLEMONT [08277]
BRIEULLES-SUR-BAR [08085]	FUMAY [08185]	MATTON-ET-CLEMENCY [08281]
BULSON [08088]	GERMONT [08186]	MAUBERT-FONTAINE [08282]
CARIGNAN [08090]	GERNELLE [08187]	MAZURES [08284]
CERNION [08094]	GESPUNSART [08188]	MESSINCOURT [08289]
CHAGNY [08095]	GIRONDELLE [08189]	MOGUES [08291]
CHALANDRY-ELAIRE [08096]	GIVET [08190]	MOIRY [08293]
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE [08099]	GIVONNE [08191]	MONCELLE [08294]
CHAPELLE [08101]	GLAIRE [08194]	MONDIGNY [08295]
CHARLEVILLE-MEZIERES [08105]	GRANDES-ARMOISES [08019]	MONTCORNET [08297]
	GRANDVILLE [08199]	MONTCY-NOTRE-DAME [08298]
	GRUYERES [08201]	MONT-DIEU [08300]
	GUE-D'HOSSUS [08202]	
	GUIGNICOURT-SUR-VENCE [08203]	
	HAM-LES-MOINES [08206]	



MONTHERME [08302]	RENWEZ [08361]	THIN-LE-MOUTIER [08449]
MONTIGNY-SUR-MEUSE [08304]	REVIN [08363]	THIS [08450]
MONTIGNY-SUR-VENCE [08305]	RIMOGNE [08365]	TOULIGNY [08454]
MOUZON [08311]	ROCROI [08367]	TOURNAVAUX [08456]
MURTIN-ET-BOGNY [08312]	ROUVROY-SUR-AUDRY [08370]	TOURNES [08457]
NEUFMAISON [08315]	SACHY [08375]	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN [08459]
NEUFMANIL [08316]	SAILLY [08376]	TREMBLOIS-LES-ROCROI [08460]
NEUVILLE-A-MAIRE [08317]	SAINT-AIGNAN [08377]	VAUX-EN-DIEULET [08463]
NEUVILLE-LES-THIS [08322]	SAINT-LAURENT [08385]	VAUX-LES-MOUZON [08466]
NOUART [08326]	SAINT-MARCEAU [08388]	VAUX-VILLAIN [08468]
NOUVION-SUR-MEUSE [08327]	SAINT-MARCEL [08389]	VENDRESSE [08469]
NOUZONVILLE [08328]	SAINT-MENGES [08391]	VERRIERES [08471]
NOYERS-PONT-MAUGIS [08331]	SAINT-PIERREMONT [08394]	VILLERS-DEVANT-MOUZON [08477]
OCHES [08332]	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE [08395]	VILLERS-LE-TILLEUL [08478]
OMICOURT [08334]	SAPOGNE-ET-FEUCHERES [08400]	VILLERS-SEMEUSE [08480]
OMONT [08335]	SAPOGNE-SUR-MARCHE [08399]	VILLERS-SUR-BAR [08481]
OSNES [08336]	SAUVILLE [08405]	VILLERS-SUR-LE-MONT [08482]
PETITES-ARMOISES [08020]	SECHEVAL [08408]	VILLE-SUR-LUMES [08483]
POIX-TERRON [08341]	SEDAN [08409]	VILLY [08485]
POURU-AUX-BOIS [08342]	SEVIGNY-LA-FORET [08417]	VIREUX-MOLHAIN [08486]
POURU-SAINT-REMY [08343]	SIGNY-MONTLIBERT [08421]	VIREUX-WALLERAND [08487]
PRIX-LES-MEZIERES [08346]	SINGLY [08422]	VIVIER-AU-COURT [08488]
PUILLY-ET-CHARBEAUX [08347]	SOMMAUTHE [08424]	VRIGNE AUX BOIS [08491]
PURE [08349]	SORMONNE [08429]	VRIGNE-MEUSE [08492]
RAILLICOURT [08352]	STONNE [08430]	WADELINCOURT [08494]
RANCENNES [08353]	SURY [08432]	WARCQ [08497]
RAUCOURT-ET-FLABA [08354]	SY [08434]	WARNECOURT [08498]
REMILLY-AILLICOURT [08357]	TAILLETTE [08436]	WILLIERS [08501]
REMILLY-LES-POTHEES [08358]	TAILLY [08437]	YONCQ [08502]
	TANNAY [08439]	YVERNAUMONT [08503]
	TETAIGNE [08444]	
	THELONNE [08445]	
	THILAY [08448]	

## Nappes

### Craie de Champagne nord

ACY-ROMANCE [08001]	GOMONT [08195]	SAINT-CLEMENT-A-ARNES [08378]
AIRE [08004]	GRIVY-LOISY [08200]	SAINT-ETIENNE-A-ARNES [08379]
ALINCOURT [08005]	HANNOGNE-SAINT-REMY [08210]	SAINTE-VAUBOURG [08398]
AMBLY-FLEURY [08010]	HAUTEVILLE [08219]	SAINT-FERGEUX [08380]
ANNELLES [08014]	HAUVINE [08220]	SAINT-GERMAINMONT [08381]
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES [08018]	HERPY-L'ARLESIENNE [08225]	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE [08386]
ARNICOURT [08021]	HOUDILCOURT [08229]	SAINT-MOREL [08392]
ASFELD [08024]	INAUMONT [08234]	SAINT-PIERRE-A-ARNES [08393]
AURE [08031]	JUNIVILLE [08239]	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT [08396]
AUSSONCE [08032]	JUSTINE-HERBIGNY [08240]	SAINT-REMY-LE-PETIT [08397]
AVANCON [08038]	LEFFINCOURT [08250]	SAULCES-CHAMPENOISES [08401]
AVAUX [08039]	LIRY [08256]	SAULT-LES-RETHEL [08403]
BALHAM [08044]	MACHAULT [08264]	SAULT-SAINT-REMY [08404]
BANOEGNE-RECOUVRANCE [08046]	MANRE [08271]	SECHAULT [08407]
BARBY [08048]	MARS-SOUS-BOURCQ [08279]	SEMIDE [08410]
BERGNICOURT [08060]	MARVAUX-VIEUX [08280]	SERAINCOURT [08413]
BERTONCOURT [08062]	MENIL-ANNELLES [08286]	SERY [08415]
BIERMES [08064]	MENIL-LEPINOIS [08287]	SEUIL [08416]
BIGNICOURT [08066]	MONTHOIS [08303]	SEVIGNY-WALEPPE [08418]
BLANZY-LA-SALONNAISE [08070]	MONT-LAURENT [08306]	SON [08426]
BOUCONVILLE [08074]	MONT-SAINT-MARTIN [08308]	SORBON [08427]
BOURCQ [08077]	MONT-SAINT-REMY [08309]	SUGNY [08431]
BRIENNE-SUR-AISNE [08084]	NANTEUIL-SUR-AISNE [08313]	TAGNON [08435]
CAUROY [08092]	NEUFLIZE [08314]	TAIZY [08438]
CHAPPES [08102]	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY [08320]	THOUR [08451]
CHARDENY [08104]	NOVY-CHEVRIERES [08330]	THUGNY-TRUGNY [08452]
CHATEAU-PORCIEN [08107]	PAUVRES [08338]	TOURCELLES-CHAUMONT [08455]
CHATELET-SUR-RETOURNE [08111]	PERTHES [08339]	VAUX-CHAMPAGNE [08462]
CHAUMONT-PORCIEN [08113]	POILCOURT-SYDNEY [08340]	VAUX-LES-RUBIGNY [08465]
CONDE-LES-HERPY [08126]	QUILLY [08351]	VIEUX-LES-ASFELD [08473]
CONTREUVE [08130]	REMAUCOURT [08356]	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR [08476]
COULOMMES-ET-MARQUENY [08134]	RENNEVILLE [08360]	VILLE-SUR-RETOURNE [08484]
DOUX [08144]	RETHEL [08362]	
DRICOURT [08147]	ROCQUIGNY [08366]	
ECAILLE [08148]	ROIZY [08368]	
ECLY [08150]	RUBIGNY [08372]	
FRAILLICOURT [08178]		

### Calcaire de l'Oxfordien

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL [08006]	ATTIGNY [08025]	BAALONS [08041]
AMAGNE [08008]	AUBONCOURT-VAUZELLES [08027]	BAIRON ET SES ENVIRONS [08116]
APREMONT [08017]	AUTRY [08036]	BALLAY [08045]

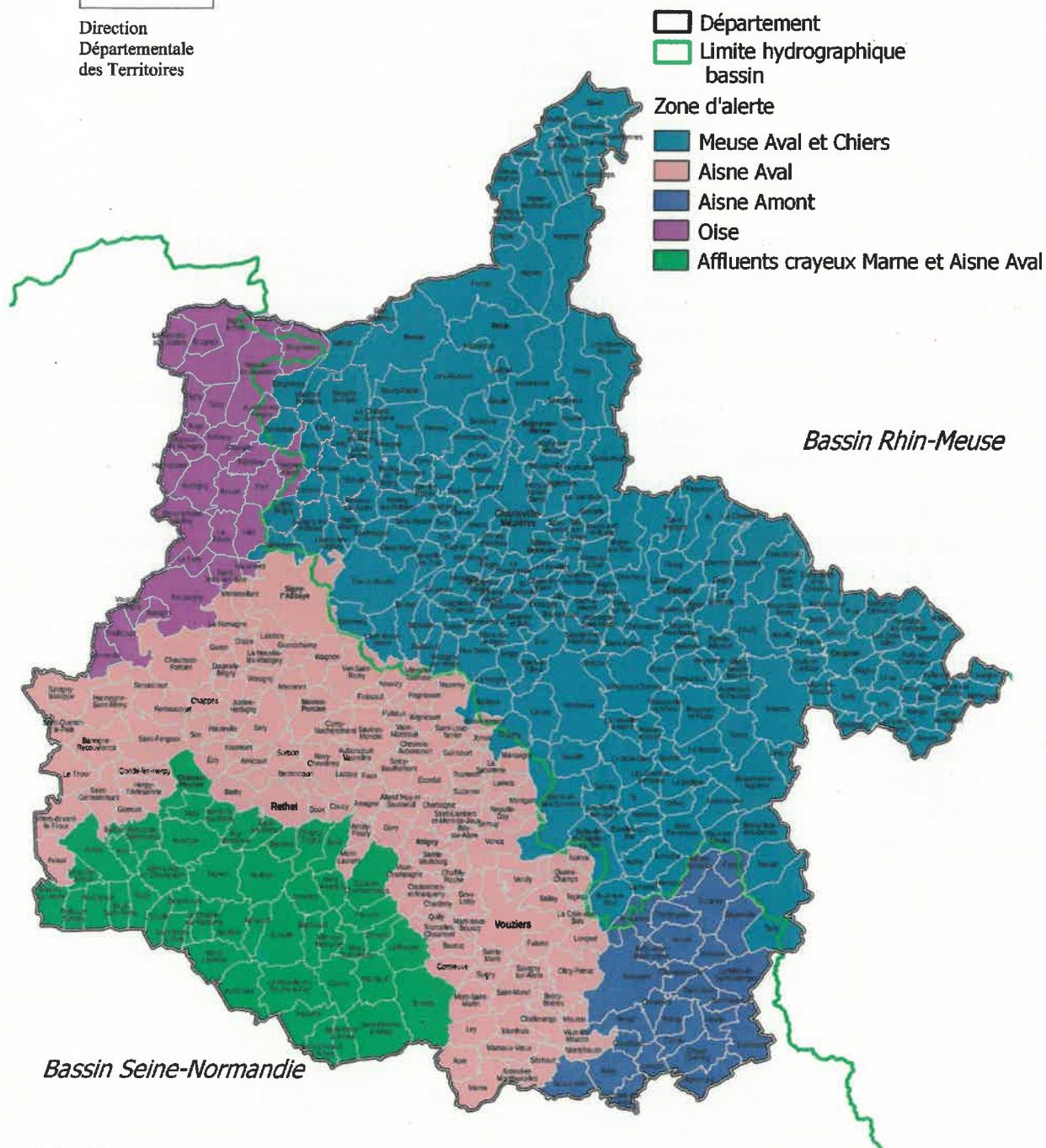
BAR-LES-BUZANCY [08049]	GIVRON [08192]	RAILLCOURT [08352]
BAYONVILLE [08052]	GIVRY [08193]	RILLY-SUR-AISNE [08364]
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME [08056]	GRANDCHAMP [08196]	ROMAGNE [08369]
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR [08057]	GRANDHAM [08198]	SABOTTERIE [08374]
BOULT-AUX-BOIS [08075]	GRANDPRE [08198]	SAINTE-MARIE [08390]
BOUVELLEMONT [08080]	GUINCOURT [08204]	SAINT-JUVIN [08383]
BRECY-BRIERES [08082]	HAGNICOURT [08205]	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX [08384]
BRIQUENAY [08086]	HARRICOURT [08215]	SAINT-LOUP-TERRIER [08387]
BUZANCY [08089]	IMECOURT [08233]	SAULCES-MONCLIN [08402]
CHAGNY [08095]	JONVAL [08238]	SAVIGNY-SUR-AISNE [08406]
CHALLERANGE [08097]	LALOBBE [08243]	SEMUY [08411]
CHAMPIGNEULLE [08098]	LAMETZ [08244]	SENUC [08412]
CHARBOGNE [08103]	LANCON [08245]	SIGNY-L'ABBAYE [08419]
CHATEL-CHEHERY [08109]	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES [08246]	SOMMERANCE [08425]
CHESNOIS-AUBONCOURT [08117]	LONGWE [08259]	SORCY-BAUTHEMONT [08428]
CHEVIERES [08120]	LUCQUY [08262]	SUZANNE [08433]
CHUFILLY-ROCHE [08123]	MARCQ [08274]	TAILLY [08437]
CONDE-LES-AUTRY [08128]	MARQUIGNY [08278]	THENORGUES [08446]
CORNAY [08131]	MAZERNY [08283]	TOGES [08453]
CORNY-MACHEROMENIL [08132]	MESMONT [08288]	TOURTERON [08458]
COUCY [08133]	MONTCHEUTIN [08296]	VANDY [08461]
CROIX-AUX-BOIS [08135]	MONTGON [08301]	VAUX-EN-DIEULET [08463]
DOUMELY-BEGNY [08143]	MONTIGNY-SUR-VENCE [08305]	VAUX-LES-MOURON [08464]
DRAIZE [08146]	MONTMEILLANT [08307]	VAUX-MONTREUIL [08467]
ECORDAL [08151]	MOURON [08310]	VERPEL [08470]
EXERMONT [08161]	NEUVILLE-DAY [08321]	VIEL-SAINT-REMY [08472]
FAISSAULT [08163]	NEUVILLE-LES-WASIGNY [08323]	VILLERS-LE-TOURNEUR [08479]
FALAISE [08164]	NEUVIZY [08324]	VONCQ [08489]
FAUX [08165]	NOIRVAL [08325]	VOUZIERES [08490]
FLEVILLE [08171]	NOVION-PORCIEN [08329]	WAGNON [08496]
FOSSE [08176]	OLIZY-PRIMAT [08333]	WASIGNY [08499]
GERMONT [08186]	POIX-TERRON [08341]	WIGNICOURT [08500]
	PUISEUX [08348]	
	QUATRE-CHAMPS [08350]	

## Annexe 2 : Représentation cartographique des zones d'alerte



Direction  
Départementale  
des Territoires

# Zones d'alerte pour le suivi sécheresse des bassins versants







Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
Sources : IGH-BD PARCELLAIRE © 2014  
Arrêtés préfectoraux coordonnateurs de bassin  
Conception : DDT 06  
SE - UE - XC  
Juin 2017

Seule la liste des communes publiée dans les arrêtés de limitation provisoire de certains usages de l'eau fait foi.



# Zones d'alerte pour le suivi sécheresse des nappes

Direction  
Départementale  
des Territoires

-  Département
-  Limite hydrographique de bassin
- Zone d'alerte**
-  Calcaires de l'Oxfordien
-  Craie de champagne nord



Reproduction interdite  
 Marché : 05-04-DPSH-SG-CP  
 Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE à 2014  
 Arrêtés préfectoraux coordonnateurs de bassin  
 Conception : DDT 08  
 SE - UE - XC  
 juin 2017

Seule la liste des communes publiée dans les arrêtés de limitation provisoire de certains usages de l'eau fait foi.

### Annexe 3 : Définition des seuils des stations de suivi

La liste des stations de suivi et les valeurs de seuils qui leur sont associées pour les zones d'alerte sont définies dans les tableaux ci-dessous.

Zone d'alerte	Code Site	Station	Surface résiduelle du bassin versant jaugé (km <sup>2</sup> )	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)
<b>Aisne Amont</b>	H6102010	L'Aire à Amblaincourt (55)	283	0,40	0,09	0,04
	H6023210	L'Ante à Chatrices (51)	112	0,08	0,03	0,01
	H6162010	L'Aire à Chevières (08)	234	1,50	0,75	0,42
	H6053010	La Biesme à Claon (55)	71	0,04	0,02	0,01
	H6122010	L'Aire à Varennes (55)	344	0,92	0,43	0,20
	H6153020	L'Agron à Verpel (08)	133	0,32	0,21	0,13
	H6021020	L'Aisne à Verrières (51)	273	0,25	0,09	0,04
<b>Aisne Aval</b>	H6233020	La Vaux à Ecly (08)	285	0,61	0,38	0,28
	H6221010	L'Aisne à Givry sur Aisne (08)	660	2,50	2,00	1,70
	H6233110	La Draize à Justine (08)	40	0,05	0,04	0,03
	H6201010	L'Aisne à Mouron (08)	702	4,00	2,00	0,97
<b>Affluents crayeux Marne et Aisne-aval</b>	H6402010	La Vesle à Bouy (51)	283	0,46	0,00	0,00
	H6432010	La Vesle à Braine (02)	270	3,20	1,70	1,20
	H6412020	La Vesle à Chalons sur Vesles (51)	66	1,80	1,00	0,69
	H6033210	L'Auve à Dampierre Dommartin (51)	199	0,54	0,32	0,23
	H5204210	La Coole à Ecury sur Coole (51)	150	0,18	0,00	0,00
	H6313020	La Suipe à Orainville (02)	321	2,10	0,60	0,00
	H6402030	La Vesle à Puisieuls (51)	320	1,10	0,14	0,00
	H6412010	La Vesle à Saint Brice (51)	159	1,10	0,37	0,13
	H6313030	La Suipe à Selles sur Suipe (51)	486	1,30	0,43	0,05
	H5213310	La Soude à Soudron (51)	106	0,19	0,00	0,00
<b>Oise</b>	H7401010	L'Oise à Sempigny	s.o.	7,8	6,4	3,8
<b>Meuse amont et médaine</b>	B1092010	Le Mouzon à Circourt-sur-Mouzon [Villars]	s.o.	0.15	0.09	0.02
	B1282010	Le Vair à Soulosse-sous-Saint-Élophe	s.o.	0.5	0.36	0.21
	B1340010	La Meuse à Vaucouleurs [Chalaines]	s.o.	1.95	1.38	0.8
	B2220010	La Meuse à Saint-Mihiel	s.o.	3.2	2.2	1.2
	B3150020	La Meuse à Stenay	s.o.	8.66	6.4	4.13
<b>Meuse aval et Chiers</b>	B4001010	La Chiers à Longlaville	s.o.	0.54	0.41	0.27
	B4631010	La Chiers à Carignan	s.o.	8.6	7.1	5.6
	B5020010	La Meuse à Sedan	s.o.	22.6	18.25	13.9
	B6111010	La Semoy à Haulmé	s.o.	3.78	2.65	1.51
	B7200000	La Meuse à Chooz	s.o.	30.5	22.25	14

s.o. : sans objet pour la mise en œuvre de cet arrêté

<b>Craie de Champagne Nord</b>	<b>HANNOGNE-SAINT-REMY (08) [00853X0030/PZ2013] ; Note qualité (sur 5) : 3</b>							
	<b>Seuils</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>	<b>Sept.</b>	<b>Oct.</b>
	<b>Alerte</b>	106.74	106.73	106.13	105.42	104.29	103.11	102.28
	<b>Alerte Renforcée</b>	105.61	105.98	104.78	104.32	103.33	102.41	101.81
	<b>Crise</b>	103.91	104.49	103.85	103.00	102.67	101.99	100.91
	<b>FRESNE-LES-REIMS (51) [01086X0011/LS4] ; Note qualité (sur 5) : 5</b>							
	<b>Seuils</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juill.</b>	<b>Août</b>	<b>Sept.</b>	<b>Oct.</b>
	<b>Alerte</b>	76,52	75,56	73,75	71,06	68,61	67,73	68,20
	<b>Alerte Renforcée</b>	74,71	74,12	72,70	70,24	67,74	66,86	65,73
	<b>Crise</b>	73,52	73,87	72,32	69,73	67,33	66,09	65,38
	<b>SEMIDE (08) [01097X0014/S1] ; Note qualité (sur 5) : 5</b>							
	<b>Seuils</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juill.</b>	<b>Août</b>	<b>Sept.</b>	<b>Oct.</b>
	<b>Alerte</b>	117,70	117,57	117,19	116,85	116,47	116,18	115,98
<b>Alerte Renforcée</b>	117,31	117,23	117,03	116,66	116,33	116,05	115,90	
<b>Crise</b>	117,20	117,12	116,75	116,45	116,08	115,83	115,70	

<b>Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes</b>	<b>BOUVELLEMONT (08) [00868X0016/S1] ; Note qualité (sur 5) : 5</b>							
	<b>Seuils</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juill.</b>	<b>Août</b>	<b>Sept.</b>	<b>Oct.</b>
	<b>Alerte</b>	235,88	235,66	235,48	235,35	235,28	235,23	235,13
	<b>Alerte Renforcée</b>	235,66	235,56	235,35	235,25	235,19	235,14	235,03
	<b>Crise</b>	235,58	235,41	235,15	235,10	235,14	235,04	234,88

Préfecture 08

8-2017-08-23-001

2017-398 portant renouvellement du certificat de  
qualification C4F4-T2 niveau 2 de M. BLAISE Daniel



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° 2017-398**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/495 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2015-0009 du 20 août 2015, de Monsieur BLAISE Daniel, reçue le 7 août 2017 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2015-0009 est renouvelé à :

- **Monsieur BLAISE Daniel**
- **né le 17 juin 1953 à CHARLEVILLE (08)**
- **demeurant 29, lotissement Le Beau Site 08700 JOIGNY-SUR-MEUSE**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 19 août 2017 au 18 août 2019.

**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 23 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-08-23-002

2017-399 portant renouvellement du certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 de M. DENIS Jean-Pol

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° 2017-399**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/495 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2013-0008 du 20 août 2015, de Monsieur DENIS Jean-Pol, reçue le 3 août 2017 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2013-0008 est renouvelé à :

- **Monsieur DENIS Jean-Pol**
- **né le 27 janvier 1962 à CHARLEVILLE (08)**
- **demeurant 17, route nationale 08160 DOM-LE-MESNIL**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 19 août 2017 au 18 août 2019.

**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **23 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-08-23-003

2017-400 portant renouvellement du certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 de M. DENIS Julien

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° 2017-400**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/495 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2011-0004 du 27 juillet 2011, de Monsieur DENIS Julien, reçue le 3 août 2017 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2011-0004 est renouvelé à :

- **Monsieur DENIS Julien**
- **né le 02 mai 1988 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)**
- **demeurant 3, rue de Russie 08700 NOUZONVILLE**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 19 août 2017 au 18 août 2019.



**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 23 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet

  
Anne GABRELLE



Préfecture 08

8-2017-08-22-001

AP portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M



## PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

**Arrêté n° 2017/394**  
**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**  
**M. Jean – Luc LEFEVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint,**  
**responsable du pôle pilotage et ressources**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, Administratrice générale des Finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc LEFEVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, à effet de :

- Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Ardennes.
- Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 724 – « Opérations immobilières déconcentrées »
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines » de la Cité administrative de Charleville-Mézières.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses mais également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet des Ardennes :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- L'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3 :** M. Jean-Luc LEFEVRE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les limites prévues par le présent arrêté. La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet des Ardennes.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-357 du 27 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc LEFEVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,

22 AOÛT 2017

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-08-21-003

Récompense pour acte de courage et de dévouement arrêté  
2017-191



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ARDENNES

CABINET DU PREFET  
Section Protocole,  
Décorations et interventions

## ARRETE N° 2017 - 191

*accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement.*

**Le préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,

### ARRETE

Article 1er : une médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- Au maréchal des logis-chef David MICHEL affecté à la cellule d'identification criminelle-BDRIJ de Charleville-Mézières

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 21 août 2017



Le préfet,

Pascal JOLY